

RÉSOLUTION N° 25

Contrôle et éradication mondiale de la peste des petits ruminants

CONSIDÉRANT

1. Qu'après sa première identification en Côte d'Ivoire en 1942, la peste des petits ruminants (PPR) s'est répandue sur plus de 70 pays en Afrique, au Proche-Orient, au Moyen-Orient et en Asie où se trouvent plus de 80% du cheptel ovin et caprin mondial,
2. Que le contrôle des maladies animales transfrontalières telles que la PPR est de l'intérêt des pays infectés autant que des autres et doit être considéré comme un bien public mondial,
3. Que l'éradication de la PPR est possible puisque la maladie est due à un seul sérotype, qu'il n'existe pas de portage ni de réservoir durable en dehors des petits ruminants domestiques, et que des outils diagnostiques et des vaccins efficaces répondant aux normes de qualité de l'OIE sont disponibles,
4. Que lors de la 82^e Session générale de l'OIE, l'Assemblée Mondiale des Délégués a unanimement adopté la résolution n°24 recommandant le développement d'une stratégie mondiale de contrôle et d'éradication sous l'égide du programme GF-TADs (Plan-cadre mondial pour la lutte progressive contre les maladies animales transfrontalières) qui reconnaît la nécessité d'une approche intégrée incluant des programmes efficaces de vaccination, la mise en conformité des capacités des Services vétérinaires avec les normes de l'OIE, ainsi que le contrôle et la prévention d'autres maladies prioritaires des petits ruminants selon des approches économiquement rentables,
5. Que l'OIE, en collaboration avec la FAO, a organisé une conférence internationale sur le contrôle et l'éradication de la peste des petits ruminants à Abidjan, en Côte d'Ivoire, du 31 mars au 2 avril 2015, lors de laquelle la stratégie mondiale OIE/FAO de contrôle et d'éradication, basée sur les principes décrits au point 4 ci-dessus a été officiellement adoptée dans la perspective d'une élimination de la PPR d'ici à 2030,
6. Que suite à la conférence internationale, les premières réunions consacrées aux feuilles de route ont été tenues dans plusieurs régions sous l'égide du programme GF-TADs,
7. Que l'OIE et la FAO ont établi un secrétariat mondial pour la PPR, hébergé par la FAO et relevant de la gouvernance du programme GF-TADs,
8. Que lors de la 81^e Session générale de l'OIE, l'Assemblée a adopté la résolution n°29 modifiant le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* consacré à l'infection par le virus de la PPR, que ces dispositions prévoient une procédure de reconnaissance officielle par l'OIE du statut indemne de PPR pour les Pays Membres ou certaines zones,
9. Que l'obtention de vaccins auprès de la banque régionale de vaccins de l'OIE garantit la mise à disposition en temps utile de vaccins de haute qualité à un coût abordable,

L'ASSEMBLÉE

RECOMMANDE QUE

1. Les Pays Membres touchés considèrent la PPR comme une maladie prioritaire pour l'élaboration de programmes de contrôle nationaux conformes aux principes directeurs et aux trois piliers de la stratégie mondiale de contrôle et d'éradication approuvée lors de la conférence d'Abidjan.

2. Ces programmes nationaux de contrôle de la PPR incluent l'utilisation de vaccins conformes aux normes internationales de l'OIE, la conception de systèmes de délivrance des vaccins adaptés aux conditions locales, l'assurance d'une capacité de diagnostic biologique suffisante et des plans de surveillance robustes pour contribuer à la rapidité et à l'exactitude des déclarations de cas dans le Système mondial d'information sanitaire (WAHIS) afin de suivre la situation mondiale.
3. Les Pays Membres touchés soutiennent activement le développement de partenariats public-privé entre les Services vétérinaires officiels, les éleveurs, les vétérinaires et para-professionnels du secteur privé ainsi que les autres acteurs afin de faciliter la compréhension et la mise en oeuvre des programmes nationaux de contrôle de la PPR.
4. Les Pays Membres participent au processus d'élaboration des feuilles de route régionales du GF-TADs afin d'assurer l'évaluation et le suivi continu de la situation de la PPR à l'aide des outils spécifiquement développés à cet effet (outil de suivi et d'évaluation et outil d'évaluation post-vaccinale).
5. L'OIE et la FAO oeuvrent ensemble et sans délai par l'intermédiaire du secrétariat mondial commun pour la PPR afin de soutenir la stratégie mondiale de contrôle et d'éradication qui a été adoptée avec ses trois éléments constitutifs.
6. L'OIE et la FAO soutiennent les efforts du secrétariat mondial commun pour la PPR en vue d'élaborer une stratégie de financement et d'engagement des bailleurs de fonds.
7. L'OIE facilite l'accès à des vaccins de qualité certifiée, fabriqués conformément aux normes établies, en ayant recours au mécanisme établi des banques de vaccins régionales.
8. L'OIE continue d'assurer des formations sur les procédures officielles de reconnaissance des statuts sanitaires des pays et d'approbation des programmes de contrôle, prévues pour la PPR dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, et de faire approuver par l'Assemblée les dossiers aboutis, ceux-ci constituant une incitation importante pour les pays à s'engager dans des programmes de contrôle et d'éradication de la PPR.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2016
en vue d'une entrée en vigueur le 27 mai 2016)